|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 75(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Samoa (État indépendant du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Études visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15).

En ce qui concerne la Question 2a) figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, deux options figurent dans le Rapport de la RPC:

**• Option 1**: aucune modification du Règlement des radiocommunications n'est nécessaire, les mesures existant actuellement, en particulier les dispositions de l'Article **18** du RR, énonçant de manière claire et sans ambigüité l'obligation, pour pouvoir exploiter une station terrienne, d'y être dûment autorisé.

**• Option 2**: élaborer une nouvelle Résolution de la CMR pour aider les administrations à appliquer le numéro **18.1** du RR.

Considérations générales et études de l'UIT-R

L'ajout de nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications n'aidera pas à résoudre le problème des stations terriennes exploitées de manière illicite, étant donné que les mesures réglementaires internationales dont il est question dans l'Article **18** du RR sont suffisantes pour traiter la question de l'exploitation non autorisée de stations terriennes dans le service fixe par satellite.

Toutefois, il convient de tenir compte des préoccupations des administrations affectées par l'exploitation non autorisée de terminaux de stations terriennes.

Les Rapports de l'UIT-R, ainsi que la formation et les installations de contrôle des émissions, peuvent aider les administrations nationales à prévenir l'utilisation non autorisée de terminaux de stations terriennes en liaison montante et leur permettre de localiser les émissions non autorisées et d'y mettre fin. Ainsi, en ce qui concerne la Question 2b figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, la seule option figurant dans le Rapport de la RPC consiste à fournir les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et à revoir éventuellement les Rapports ou les Manuels existants de l'UIT-R, ou à étoffer ces rapports et manuels, afin d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre.

Les travaux actuellement menés par le Groupe de travail (GT) 1C de l'UIT-R sur la Recommandation UIT-R SM.[APP10] relative aux lignes directrices à l'usage des administrations subissant des brouillages préjudiciables constituent un exemple de la façon dont de telles lignes directrices peuvent être élaborées dans le cadre de l'UIT-R. Cette Recommandation vise à compléter le format prescrit dans l'Appendice **10** du Règlement des radiocommunications pour faciliter la coopération et l'échange d'informations entre plusieurs parties, notamment entre les administrations concernées, l'installation de contrôle des émissions par satellite et le Bureau des radiocommunications de l'UIT. La Recommandation UIT-R RS.2106 fournit des lignes directrices analogues pour la détection et la résolution des brouillages causés par des capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (passive).

À titre d'exemple, on peut également citer le Rapport UIT-R SM.2424 sur les «Techniques de mesure et techniques nouvelles en matière de contrôle des émissions de satellites», élaboré par le GT 1C et approuvé par la Commission d'études 1 de l'UIT-R en 2018, ou l'avant-projet de révision de la Recommandation UIT-R SM.1392-2, intitulée «Cahier des charges principal d'un système de contrôle du spectre pour les pays en développement».

Ces exemples sont utiles aux fins de l'élaboration de lignes directrices visant à faciliter la coopération entre les administrations, les installations de contrôle des émissions par satellite et le Bureau des radiocommunications de l'UIT au sein de l'UIT-R, lorsque l'exploitation non autorisée de terminaux de stations terriennes est détectée par une administration.

Ces lignes directrices aideront les administrations à gérer (c'est-à-dire à identifier et à géolocaliser) l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes, à notifier ces cas et à mettre effectivement fin à toute exploitation non autorisée sur leur territoire, en coopération avec toutes les parties concernées.

Proposition soumise à la CMR-19

Compte tenu des préoccupations des administrations affectées par l'exploitation non autorisée de terminaux de stations terriennes, les méthodes suivantes sont proposées pour traiter la question 9.1.7:

Question 2a: Option 1: aucune modification du Règlement des radiocommunications, les mesures existant actuellement étant suffisantes.

Question 2b: Fournir les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et revoir éventuellement les Rapports ou les Manuels de l'UIT-R, et/ou étoffer ces rapports et manuels, afin d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_